



STATUTS DE L'ASSOCIATION Passion Musique

ARTICLE PREMIER – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PASSION MUSIQUE.

ARTICLE DEUX – Buts

Cette association a pour but de promouvoir et diffuser la musique sous toutes ses formes.

ARTICLE TROIS – Siège social

Le nouveau siège social est fixé à : MONFLANQUIN (47150).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE QUATRE – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE CINQ – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les concerts, les stages, les masterclasses, les conférences, les publications, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- l'acquisition et la proposition à la location d'instruments et de matériels de musique.



ARTICLE SIX – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des subventions, de recettes provenant de la vente ou de la location de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE SEPT – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ceux qui ont complété le bulletin d'adhésion annuelle à l'association PASSION MUSIQUE. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE HUIT – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE NEUF – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ;
- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE DIX – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront adressées par courrier électronique.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 14 mars 2017

STATUTS



Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE ONZE – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE DOUZE – Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 14 mars 2017

STATUTS



ARTICLE TREIZE – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE QUATORZE – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE QUINZE – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE SEIZE – Affiliation

L'association n'est affiliée à aucune fédération.

STATUTS